



Avenant n°2
à l'accord relatif à l'aménagement et à l'organisation
du temps de travail et des congés du 16 février 2009

Entre les soussignés

- ▶ La Caisse d'Épargne Loire-Centre dont le siège social est situé à ORLEANS, 7 rue d'Escures, représentée par Monsieur François de LAPORTALIERE en sa qualité de Membre du Directoire en charge du Pôle Ressources

d'une part,

les Organisations Syndicales :

- ▶ CFDT, représentée par :

M *Jean-Claude HERNOT*, Délégué Syndical de la Caisse d'Épargne Loire-Centre

- ▶ SNE-CGC, représentée par :

M *Eric Coeur*, Délégué Syndical de la Caisse d'Épargne Loire-Centre

- ▶ SUD, représentée par :

M , Délégué Syndical de la Caisse d'Épargne Loire-Centre

- ▶ SU/UNSA, représentée par :

M , Délégué Syndical de la Caisse d'Épargne Loire-Centre

d'autre part,

Préambule

Dans le cadre de la signature de l'avenant à l'accord collectif relatif au Compte Epargne Temps et spécifiquement des dispositions de son article 3 relatif à l'alimentation du compte en jours, les parties conviennent de modifier par le présent avenant l'article 4.2 de l'accord du 16 février 2009 relatif à l'aménagement et à l'organisation du temps de travail et des congés.

Article 1

La nouvelle rédaction est la suivante :

Article 4.2. - Périodes d'acquisition et de prise des congés payés

Les périodes de référence pour l'acquisition et la prise des congés payés étaient différentes au sein des deux ex Caisses d'Epargne VFO et CVL :

- Au sein de l'ex Caisse d'Epargne VFO, la période de référence pour le calcul des droits à congés correspond à l'année civile (acquisition du 1^{er} janvier au 31 décembre de l'année N et prise du 1^{er} janvier au 31 décembre de l'année N+1).
- Au sein de l'ex Caisse d'Epargne CVL, la période de référence pour le calcul des droits à congés correspond à la période de référence légale (acquisition du 1^{er} juin de l'année N-1 au 31 mai de l'année N et prise du 1^{er} mai de l'année N au 31 mai de l'année N+1).

Les parties reconnaissent l'intérêt d'harmoniser les périodes de prise des jours de RTT et des congés payés. Il est donc convenu de modifier la période de calcul des droits à congés payés des salariés de ex CVL conformément à l'article 15 de la loi n° 2000-37 du 19 janvier 2000 (L 3141-11 du Code du travail), afin de faire coïncider la période de calcul des congés payés avec l'année civile.

A compter du 1^{er} janvier 2009, la période de référence pour le calcul des droits à congés payés est fixée du 1^{er} janvier au 31 décembre de l'année en cours. La période de référence pour la prise des congés est également fixée du 1^{er} janvier au 31 décembre de la même année.

Ainsi l'ensemble des salariés de la caisse d'épargne Loire-Centre bénéficie à compter du 1^{er} janvier 2009 de 30 jours de congés.

Régularisation des droits acquis au titre de la période précédant le 1^{er} janvier 2009

Les salariés de l'ex caisse d'Epargne Centre Val de Loire ont acquis des droits entre le 1^{er} juin 2008 et le 31 décembre 2008, soit 17 jours pour un salarié à temps complet, auxquels il faut ajouter le reliquat des congés payés acquis sur la période du 01/06/2007 au 31/05/2008 et non pris en 2008.

Les salariés de l'ex caisse d'Epargne Val de France-Orléanais ont acquis des droits entre le 1^{er} janvier 2008 et le 31 décembre 2008, soit 30 jours pour un salarié à temps complet, auxquels il faut ajouter le cas échéant un reliquat des congés payés acquis sur la période du 01/01/2007 au 31/12/2007 et non pris en 2008.

A ces jours s'ajoutent les jours acquis au titre de l'article 55 bis du statut du personnel des Caisses d'Epargne.

Pour régulariser cette situation, chaque salarié concerné peut opter :

- ▶ Pour une prise totale ou partielle de ses droits étalée sur 5 ans, avec un minimum de 5 jours par an et un maximum de 10 jours, à compter du 1^{er} janvier 2009.
- ▶ Pour une affectation totale ou partielle de ses droits au compte épargne temps.

Article 2

Les autres dispositions de l'accord relatif à l'aménagement et à l'organisation du temps de travail et des congés du 16 février 2009 et de l'avenant du 1^{er} avril 2009 demeurent inchangées.

Article 3

3.1. Durée

Le présent avenant est conclu pour une durée indéterminée.

3.2. Révision

Chaque signataire ou syndicat adhérent peut demander la révision de tout ou partie du présent avenant selon les modalités suivantes.

Toute demande de révision devra être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception à chacun des autres signataires (ou adhérents) et comporter, outre l'indication des dispositions dont la révision est demandée, des propositions de remplacement.

Le plus rapidement possible, et au plus tard dans un délai de 3 mois suivant la réception de cette lettre, les parties devront ouvrir une négociation en vue de la rédaction d'un nouveau texte. Toute demande de révision qui n'aurait pas abouti à un accord dans un délai de 3 mois à compter de la première réunion sera réputée caduque.

Les dispositions de l'avenant dont la révision est demandée resteront en vigueur jusqu'à la conclusion d'un nouvel accord, ou à défaut, seront maintenues.

Les dispositions de l'avenant portant révision se substitueront de plein droit à celles de l'accord qu'elles modifient et seront opposables à l'employeur et aux salariés liés par l'accord, soit à la date qui en aurait été expressément convenue, soit à défaut à partir du jour qui suivra son dépôt auprès du service compétent.

3.3. Dénonciation

Le présent avenant pourra être dénoncé totalement ou partiellement par l'une ou l'autre des parties signataires ou adhérentes et selon les modalités suivantes.

La dénonciation sera notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception aux autres parties signataires et déposée auprès de la DIRECCTE et au Secrétariat greffe du Conseil de Prud'hommes.

Elle précisera obligatoirement, dans l'hypothèse d'une dénonciation partielle, le ou les articles qui feront l'objet de cette dénonciation.

Elle comportera obligatoirement une proposition de rédaction nouvelle, et entraînera l'obligation pour les parties signataires de se réunir le plus rapidement possible et au plus tard dans un délai de trois mois suivant la réception de la lettre de dénonciation, en vue de déterminer le calendrier des négociations.

Durant les négociations, l'avenant restera applicable dans toutes ses dispositions et sans aucun changement.

A l'issue de ces négociations sera établi, soit un avenant ou un nouvel accord, soit un procès-verbal de clôture constatant le désaccord.

Ces documents signés feront l'objet de formalité de dépôt auprès de la DIRECCTE et au Secrétariat Greffe du Conseil de Prud'hommes du ressort de l'entreprise.

Les dispositions du nouvel accord se substitueront intégralement à celles dénoncées, avec pour prise d'effet, soit la date qui aura été expressément convenue, soit à défaut, à partir du jour qui verra son dépôt auprès des services compétents.

En cas de procès verbal constatant le défaut d'accord, l'accord ou les dispositions ainsi dénoncés resteront applicables sans aucun changement pendant une année qui commencera à courir à l'expiration d'un délai de préavis de 3 mois.

Pour l'application du présent article, sont considérés comme signataires, d'une part, l'employeur et d'autre part, l'ensemble des organisations syndicales signataires ou y ayant adhéré.

Article 4

Date d'effet et de publicité

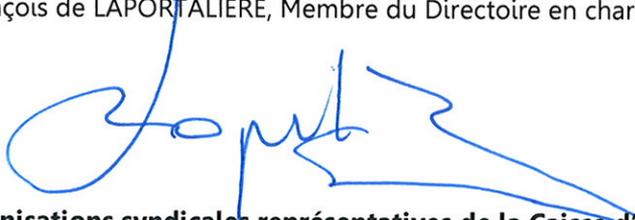
Le présent avenant prendra effet à compter du jour qui suivra son dépôt auprès de la DIRECCTE.

Il sera déposé à la DIRECCTE et au Secrétariat Greffe du Conseil de Prud'hommes du siège de la Caisse d'Epargne Loire Centre, conformément aux dispositions de l'article L.2231-6 du Code du Travail.

Fait à Orléans, le 24 novembre 2011
En sept exemplaires

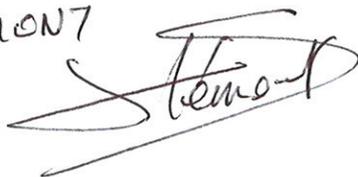
► **Pour la Direction de la Caisse d'Epargne Loire-Centre**

Monsieur François de LAPORTALIERE, Membre du Directoire en charge du Pôle Ressources



► **Pour les organisations syndicales représentatives de la Caisse d'Epargne Loire-Centre**

Pour la CFDT
M Jean-Claude HENON



Pour SNE-CGC

M Eric Cosu



Pour SUD

M

Pour SU/UNSA

M